



Rapporteur : Mme LARUE

21 - Enseignement 2nd degré

Compensation du tarif de la restauration pour les demi-pensionnaires boursiers des collèges publics

Le lundi 17 octobre 2022 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs: Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme FAILLÉ (pouvoir donné à M. BOHANNE), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. BRETEAU), M. HERVÉ (pouvoir donné à Mme ROUSSET), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. SOHIER (pouvoir donné à M. COULOMBEL)

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu les délibérations du Conseil départemental en dates des 20 juin 2019 et 23 septembre 2022 relatives à la mise en place d'un tarif unique de restauration pour les collégien·nes boursier·ères ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 18 octobre 2021 relative à la compensation du tarif de restauration en faveur des collégien·nes boursier·ères ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 3 février 2022 relative à l'adoption du budget primitif ;

Expose :

Compensation du tarif de restauration en faveur des collégien·nes boursier·ères pour l'année scolaire 2021-2022

Pour l'année 2022, le tarif en vigueur pour les collégien·nes boursier·ères déjeunant régulièrement dans les collèges publics d'Ille-et-Vilaine est de 2,72 € par repas (avant déduction des bourses nationales).

Cette tarification en faveur des boursier·ères a une incidence sur les recettes perçues par les Etablissements publics locaux d'enseignement (EPL). L'Assemblée départementale, lors de sa session du 20 juin 2019, a approuvé le principe que la collectivité compense la différence de recettes entre le tarif forfaitaire journalier voté par le collège et le tarif appliqué aux élèves demi-pensionnaires boursiers.

En octobre 2021, un acompte a été versé aux établissements pour éviter à certains collèges de manquer de trésorerie. Cet acompte représentait 50 % du montant annuel estimé de la compensation. L'année scolaire 2021-2022 étant écoulée, il convient à présent de verser aux établissements le solde de la compensation établie à partir des déclarations trimestrielles transmises par les collèges.

Douze collèges n'ont pas transmis les éléments permettant d'établir et de vérifier le montant du solde leur restant dû au titre de l'année scolaire 2021-2022. Ces dossiers seront soumis à la décision d'une prochaine Commission permanente.

Il est proposé de verser le solde de la compensation à chaque collège public suivant la répartition indiquée dans le tableau annexé pour un montant total de 116 272,94 €.

Compensation du tarif de restauration en faveur des collégien·nes boursier·ères pour l'année scolaire 2022-2023

L'Assemblée départementale, lors de sa session du 29 septembre 2022, a voté la mise à jour du tarif unique pour les élèves demi-pensionnaires boursiers déjeunant dans les collèges publics d'Ille-et-Vilaine. A partir de janvier 2023, les familles des élèves demi-pensionnaires boursiers s'acquitteront d'un tarif de 2,75 € par repas pris (avant bourses nationales). Cette tarification ayant des incidences sur les recettes perçues par les EPLE, il a également été décidé que la collectivité viendrait compenser la différence de recettes entre le tarif forfaitaire journalier voté par le collège et le tarif boursier de 2,75 €.

Comme chaque année, et afin de limiter l'impact financier sur les collèges, il est proposé de verser un acompte en début d'année scolaire. La régularisation interviendra à la fin de l'année scolaire au regard du nombre réel d'élèves et de repas concernés.

Cet acompte représente environ 50 % du montant annuel estimé. Il est calculé sur la base du tarif forfaitaire journalier le plus usuel voté par chacun des collèges en 2022 (base forfait de 4 jours) et des effectifs demi-pensionnaires boursiers de l'année scolaire 2021-2022. Au regard de ces éléments, le montant total de cet acompte s'élève à 134 889 € (le détail par collège est présenté en annexe).

Décide :

- d'attribuer un montant total de 251 161,94 € aux collèges publics d'Ille-et-Vilaine au titre de la compensation du tarif en faveur des élèves demi-pensionnaires et internes boursiers, dont 116.272,94 € pour solder la compensation pour l'année scolaire 2021-2022 et 134 889 € d'acompte pour l'année scolaire 2022-2023, conformément au tableau joint en annexe.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Transmis en Préfecture le : 19 octobre 2022

ID : CP20220752